

"quorum, et que lui et un quorum seraient présents." — A quoi Sir John me dit avoir répondu que "s'il fallait un quorum, on trouverait dans le voisinage d'Ottawa un nombre suffisant pour le former." Le quorum se compose du président et de dix-neuf députés. Ce fut sur cette entente, m'assure Sir John, que la chambre consentit à s'ajourner, et pour confirmer son assertion, il me transmit la lettre ci-jointe de M. Palmer, député de Saint-Jean :

"SAINT-JEAN, 11 AOÛT 1873.

"Sir John Macdonald, Ministre de la Justice, Ottawa.

"MONSIEUR,

"Apprenant d'après les rapports de quelques députés qu'il y aura peut-être une session du parlement lors de la réunion le 13 août, j'ose vous soumettre, à vous comme chef du gouvernement, la déclaration suivante sous forme de protestation.

"Je dois vous faire remarquer que la chambre des communes n'a consenti à l'ajournement, au moment de la clôture, que sur votre promesse formelle faite devant elle, que le 13 août aucune délibération n'aurait lieu; que les membres des comités voisins d'Ottawa suffiraient à former un quorum sans que la présence des autres députés fût requise; que M. l'Orateur recevrait le rapport du comité chargé d'examiner les accusations de l'honorable M. Huntington, afin qu'il fût publié, et qu'alors le parlement serait immédiatement prorogé.

"Sans cette promesse, la chambre n'aurait pas consenti, suivant moi, à l'ajournement. Quant à moi, je n'aurais jamais consenti à un ajournement qui aurait eu pour effet de grever le pays d'une dépense d'un demi-million en nécessitant la réunion de la législature.

"Dans tous les cas, et quoi qu'il en soit, je considère qu'il serait déshonorant pour moi d'essayer d'avoir une session après que mes collègues ont déclaré qu'il ne serait rien fait, et qu'il n'y avait pas besoin d'être présents: c'est pourquoi je refuse de m'y rendre.

"Je proteste contre une session, et je prie le gouvernement de remplir ses engagements envers moi comme envers tous les membres de la chambre.

"En agissant ainsi, je ne désire pas nier le droit qu'a le gouvernement de convoquer le parlement toutes les fois que, dans son opinion, l'exigent les besoins du pays; il est juge en cette matière et seul responsable de sa détermination; mais qu'on le fasse suivant la coutume, afin que tous sachent que c'est leur devoir d'être présents; et quand, avec tous mes collègues, je serai sommé de me rendre, j'espère que l'on me trouvera à mon siège, et j'aurai alors la certitude, que mes collègues soient présents ou non, qu'ils n'auront pas été retenus par la promesse qu'on n'aurait pas besoin d'eux; alors je pourrai, d'une manière honorable, prendre part aux délibérations de la chambre dans l'intérêt du pays

"J'ai l'honneur d'être, etc.

"A. L. PALMER,

"Député de la cité et du comté de Saint-Jean."

D'après mon opinion, il est tout clair que c'était le désir et l'attente du parlement que la prorogation eût lieu à la date mentionnée. Chaque membre doit avoir compris que la déclaration de sir John à ce sujet était l'expression du bon plaisir de la couronne par l'entremise de son organe dans la chambre, et que le premier ministre ne pouvait la faire qu'après en avoir reçu l'autorisation de moi. Autrefois, les intentions du souverain à ce sujet étaient transmises à l'une et l'autre des deux chambres par un message écrit, mais quoiqu'une communication verbale par la bouche du premier ministre y est maintenant substituée, ce dernier mode de communication n'en est pas moins formel ou officiel. Par conséquent, si la chambre des communes avait eu le désir de prolonger la session au-delà du 13 août, elle aurait dû me le communiquer par une adresse. Quoique le fait qu'aucune motion à cet égard n'ait été même suggérée soit assez concluant, il existe d'autres circonstances qui indiquent plus ou moins distinctement le sentiment de la chambre.